

GE_GERICHTE JTAPI/592/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_592_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/592/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/592/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 13

Par une écriture du 22 juillet 2024, l'AFC-GE a indiqué persister dans les considérants et conclusions de sa réponse du 13 mai 2024.

E. 14

Sur demande du tribunal, la recourante a produit la déclaration des salaires 2019 qu'elle a envoyée à la Caisse genevoise de compensation ainsi que le certificat de

- 5/9 - A/34/2024 salaire de la directrice. Il ressort de ces documents que des salaires ont été versés pendant le mois d'octobre 2019 seulement à quatre personnes pour un total brut de CHF 6'737.54 (CHF 2'500.- + CHF 2'500.- + CHF 1'505.87 + CHF 231.67), dont CHF 2'500.- en faveur de la directrice.

E. 15

Dans son courrier d'accompagnement du 17 février 2025, la recourante explique que les autres salariés concernés ont travaillé comme comédiens, régisseuse et éclairagiste d'un spectacle qui a été réalisé. Elle indique espérer que ces éléments permettront de la reconnaître comme dépourvue de but lucratif. Elle profite de rappeler qu'elle a demandé de manière réitérée que l'AFC-GE prouve les éléments de faits qu'elle invoque, en particulier, ce qui est contesté, que la directrice ait été membre fondatrice de l'Association et que ses membres soient ses proches, avec quel lien. Elle demande également que l'AFC-GE fournisse le nom des compagnies de théâtre considérées comme ayant un but idéal afin de permettre d'examiner le grief d'inégalité de traitement.

E. 16

L'AFC-GE, à qui cette écriture et ces documents ont été communiqués, a, dans un courrier du 11 mars 2025, rappelé que, de son point de vue, la directrice a gardé tout son pouvoir au sein de l'Association en revenant sur des éléments déjà relevés dans ses précédentes écritures. Pour elle, rien ne permet de conclure que l'Association ait une activité autre que la mise sur pied des spectacles de la directrice.

E. 17

Par un courrier du 7 mai 2025, la recourante a réagi à cette écriture en critiquant de manière détaillée la position de l'AFC-GE en expliquant notamment que le pouvoir de gestion donné à la directrice n'était pas illimité et qu'elle a assuré les fonctions de metteur en scène et de comédienne qui ont justifié la rémunération qui lui a été versée, à l'exclusion de toutes tâches administratives. Celles-ci ont été assumées par une autre personne, signataire du courrier au nom de la recourante. Elle souligne que d'autres personnes ont été rémunérées pour leur activité et conteste le fait que la qualificatif "proche" puisse être donné à la directrice. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours

dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2. La recourante indique avoir reçu la décision querellée le 30 novembre 2023. Le délai de recours de 30 jours, qui a commencé à courir le lendemain de la notification, a expiré le samedi 30 décembre 2023. Le lundi 1er janvier 2024 étant un jour férié officiel dans le canton de Genève, il a été reporté au mardi 2 janvier

- 6/9 - A/34/2024 2024 (art. 133 al. 1 LIFD par renvoi de l'art. 140 al. 4 LIFD et art. 41 al. 1 LPFisc par renvoi de l'art. 49 LPFisc). 3. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. 4. Conformément à l'article 66a LIFD sont exonérées d'un impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts. L'article 26a LHID prévoit la même règle d'exonération pour un montant qui doit être déterminé par le droit cantonal. 5. Cette disposition légale est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Simultanément, est également entré en vigueur l'article 72t LHID, qui prévoit que, pour les cantons qui n'auront pas adapté leur législation à l'article 26a LHID, celui-ci sera directement applicable avec comme montant déterminant celui fixé par l'article 66a LIFD. L'article 18A LIPM, dont le texte est identique à l'article 66a LIFD n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2021. Pour la période 2019 en cause en l'espèce, ce sont les normes du droit fédéral qui s'appliquent. 6. Ces dispositions légales découlent de la loi fédérale du 20 mars 2015, qui a introduit une exonération limitée en fonction du montant pour les personnes morales ne bénéficiant pas d'une exonération en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Le fait que la recourante se soit vue refuser cette exonération par une décision entrée en force n'a dès lors pas de portée préjudicielle en l'espèce. 7. Dans son message du 6 juin 2014 (FF 2014 p. 5219), le Conseil fédéral a notamment indiqué ce qui suit : "L'art. 60, al. 1, du code civil (CC) peut donner une piste pour définir la notion de but idéal. Y sont considérées comme des buts idéaux les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique. On peut qualifier en outre d'idéal tout but non économique. La personne qui poursuit des buts idéaux ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches. Une institution poursuivant des buts idéaux ne doit pouvoir réaliser un avantage appréciable en argent que si des conditions très strictes sont réunies. Le bénéficiaire de la prestation doit notamment se trouver dans une situation de besoin particulière. Pour la doctrine comme pour la jurisprudence, l'objectif est économique (et non pas idéal) lorsque l'activité de la personne morale vise à apporter à ses membres (ou à des personnes qui lui sont proches) un avantage économique concret et appréciable en argent. Il en découle qu'il ne peut plus être question d'un but idéal dès le moment où une personne morale procure à ses membres (ou aux personnes qui lui sont proches) un avantage appréciable en argent (économique). C'est notamment le cas

- 7/9 - A/34/2024 (mais pas forcément) pour les personnes morales au sens du code des obligations (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et coopératives). On considère comme un avantage économique en faveur des membres (ou des personnes proches de la personne morale en question) les

avantages accordés sous forme d'argent ou en nature (par avantage en nature, on entend les avantages objectifs comme des biens ou des services). Les personnes morales qui poursuivent un but idéal ont le droit d'exercer une activité économique lorsque celle-ci est d'importance secondaire et ne constitue pas le but en soi de la personne morale. Cette activité peut tout au plus être un moyen, mais ne doit pas constituer une fin en soi (par ex. tenue d'une buvette à l'occasion d'un match de football)." 8. Il ressort de la structure associative choisie par la recourante, de ses buts statutaires, du bénévolat des membres de son Comité ainsi que de la clause d'affectation en cas de dissolution que celle-ci ne poursuit manifestement pas un but économique et doit donc être considérée comme idéal dans le sens des dispositions légales précitées. Cette conclusion est renforcée par le fait que, d'après les comptes présentés, plus de 95% des produits de la recourante sont constitués de subventions. 9. L'AFC-GE estime de son côté que la recourante poursuit une activité économique et procure à une personne proche, c'est-à-dire sa directrice, un avantage économique concret et appréciable en argent. 10. Même si celle-ci n'est, d'après les allégués de la recourante et les pièces qu'elle a produites, ni les membres de l'Assemblée constitutive de l'Association, ni membre de son Comité, elle s'est vu octroyer par ce dernier des pouvoirs extrêmement étendus, qui doivent la qualifier de proche. Reste toutefois à déterminer si elle a ou non bénéficié d'un avantage économique permettant d'exclure la réalisation d'un but idéal par la recourante. 11. En 2019, la directrice a perçu une rémunération brute de CHF 2'500.- pour son activité dont, ni l'étendue, ni la description ne sont contestées par l'AFC-GE. Ce faible montant n'apparaît pas constituer un avantage économique excluant son caractère idéal, et ce d'autant moins qu'un autre salarié a perçu un montant identique et que les rémunérations versées aux autres salariées apparaissent également comme proportionnées à leur activité. 12. En conclusion, le tribunal retiendra que l'AFC-GE n'a pas démontré que la recourante vise à réaliser un avantage appréciable en argent pour le compte de tiers qui lui sont proches. L'exonération du bénéfice inférieur à CHF 20'000.- qu'elle a réalisé en 2019 doit être reconnue et le recours sera admis. 13. Vu l'issue du litige, l'avance de frais de CHF 700.-, versée à la suite du dépôt du recours, sera restituée à la recourante (art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 8/9 - A/34/2024 14. La recourante plaidant en personne, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 RFPA).

- 9/9 - A/34/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.